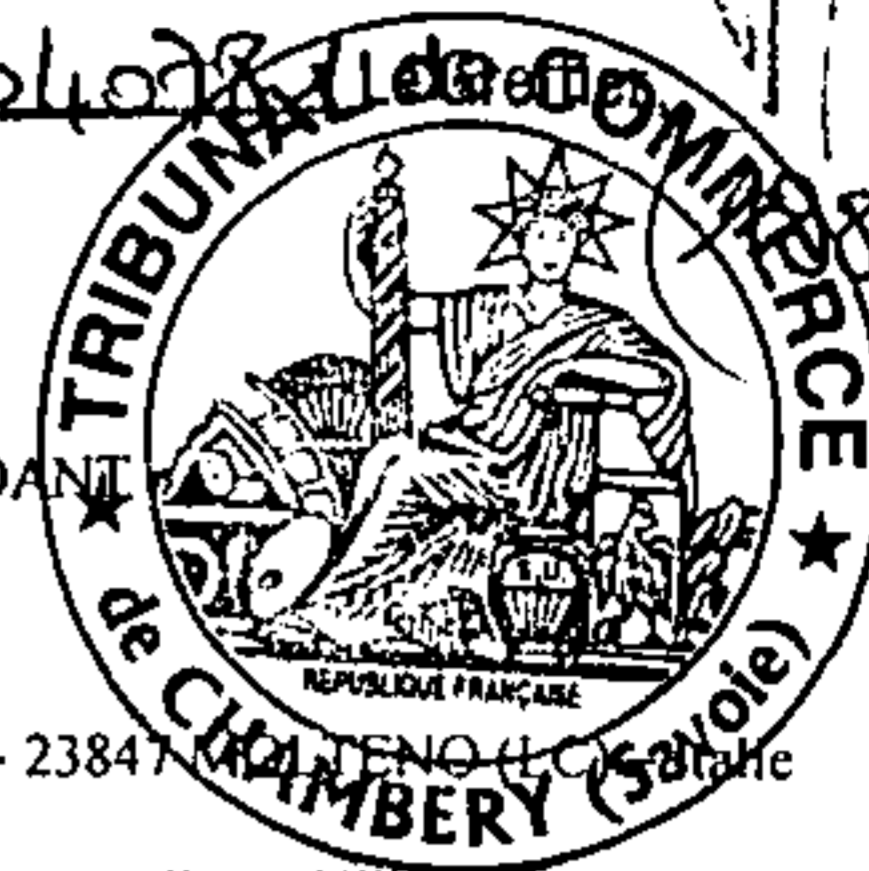


TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT
du 19 MARS 2004

N° 204078



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1ent – Monsieur Laurent MOUZON, demeurant à BARRAUX (Isère)

Né à LA TRONCHE (Isère), le 17 mai 1973,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après désigné dans le corps de l'acte « LE VENDEUR » ou « LE CEDANT »

D'UNE PART

2ent – La Société « KONIG SPA », Société de droit italien, ayant son siège social à Viale Lombardia n°8- 23841 MONTENO (LC) (Italie)

Représentée par Monsieur Mauro BELLET, disposant de tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société « KONIG SPA » en date du 27 février 2004,

Ci-après désignée dans le corps de l'acte « L'ACQUEREUR » ou « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

a) Monsieur Laurent MOUZON, soussigné de première part, est titulaire de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (24.976) parts sociales de 0,50 Euro nominal chacune, numérotées de 1 à 15.600 et de 62.461 à 71.836, sur les CENT MILLE (100.000) parts sociales composant actuellement le capital de la Société « KONIG FRANCE », Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE (50.000) euros, dont le siège social est à 73800 LES MARCHES (Savoie) – ZA Plan de Cumin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro B 324 045 640 et au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 324 045 640 00012.

b) Aux termes de l'article 8 des statuts de la Société « KONIG FRANCE » intitulé « CESSIONS ET NANTISSEMENT DE PARTS », il est stipulé ce qui suit littéralement transcrit :
« Les parts sont librement cessibles entre associés. »

La Société « KONIG SPA » a déjà la qualité d'associée de la Société « KONIG France ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Monsieur Laurent MOUZON, soussigné d'une part, cède et transporte sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (24.976) parts sociales entièrement libérées, de 0,50 euro nominal chacune, numérotées de 1 0 15.600 et de 62.461 à 71.836, qu'il possède dans le capital de la Société « KONIG FRANCE » à la Société « KONIG SPA », soussigné d'autre part, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Mauro BELLET esqualité.

La Société « KONIG SPA » sera propriétaire des parts cédées à compter du jour des présentes et aura seul droit à la fraction de bénéfices attribuée auxdites parts à compter de cette même date.

Monsieur Laurent MOUZON met et subroge, à compter du jour des présentes, la Société « KONIG SPA » dans tous ses droits et actions dans la Société « KONIG FRANCE » à concurrence des parts cédées.

Il est rappelé ici qu'il n'est délivré aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société « KONIG FRANCE », que le cessionnaire déclare parfaitement connaître, pour en avoir pris connaissance par la lecture qu'il en a faite personnellement avant la signature des présentes.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros pour les VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (24.976) parts sociales cédées, payé comptant ce jour par la Société « KONIG SPA », cessionnaire, à Monsieur Laurent MOUZON, cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession de parts sociales ne deviendra opposable à la société qu'après que le plus diligent des cédant et cessionnaire aura :

- soit signifié le présent acte à la Société par acte extrajudiciaire dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil,

6y
MM

- soit déposé un original des présentes au siège social contre remise par la gérance de la société d'une attestation de dépôt, conformément aux dispositions légales

Pour être opposable aux tiers, cette cession de parts sociales fera l'objet d'une publicité qui sera conclue au moyen du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux timbrés et enregistrés du présent acte.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Les parties certifient que :

- leurs états civils sont bien ceux mentionnés en tête des présentes,
- ils disposent de la pleine capacité civile,
- ils n'ont été et ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction telle que liquidation ou redressement judiciaires ou faillite personnelle,
- les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire:

- qu'il connaît parfaitement le fonds de commerce exploité par la Société « KONIG FRANCE » et les éléments le composant (actif immobilisé, clientèle),
- qu'il a fait examiner par son expert-comptable le dernier bilan de la société,
- qu'il connaît parfaitement le passif de la Société « KONIG FRANCE » au 30 juin 2003, ainsi que le chiffre d'affaires, les charges de fonctionnement de la Société qui ont couru depuis.

FRAIS - DOMICILE

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

DECLARATION FISCALE

Le cédant déclare que :

- les parts sociales présentement cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts,
- ces parts représentent des apports en numéraire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par le Code Général des Impôts que le prix convenu entre eux est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre.

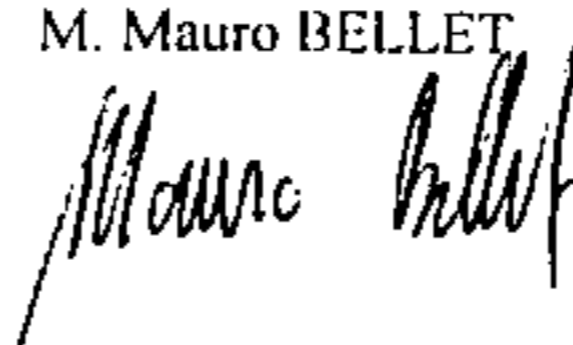
GARANTIE DE PASSIF

La présente cession de parts n'est assortie d'aucune garantie de passif ou d'insuffisance d'actif.

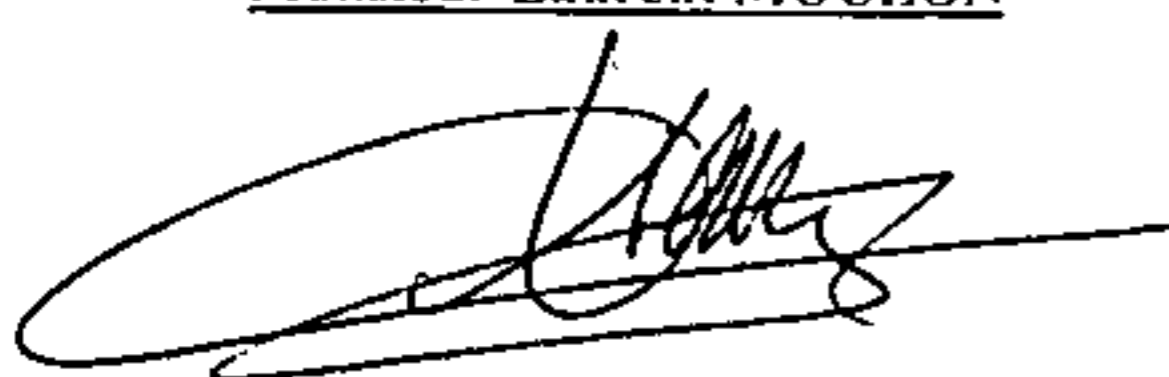
FAIT A LES MARCHES (Savoie)
L'AN DEUX MIL QUATRE
LE DIX MARS
EN SIX ORIGINAUX

Monsieur Laurent MOUZON

Pour la Société « KONIG SPA »
M. Mauro BELLET



Enregistré à : RECETTE DE GRENOBLE GRESSIVAUDAN
Le 11/03/2004 Bordereau n°2004/137 Case n°5
Enregistrement : 2 124 €
Timbre : 24 €
L'Agent
Total liquidé : deux mille cent quarante-huit euros
Montant reçu : deux mille cent quarante-huit euros



TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY
DÉPÔT
du 19 MARS 2004
N° _____ Le Greffier,

« KONIG FRANCE »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège social à 73800 LES MARCHES (Savoie)
Z.A. PLAN DE CUMIN

RCS CHAMBERY B 324 045 640
SIRET : 324 045 640 00012

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 MARS 2004

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil quatre,
Le dix mars, à 11 Heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « KONIG France » au capital de 50.000 Euros, divisé en 100.000 parts sociales de 0,50 Euro chacune, dont le siège social à 73800 LES MARCHES (Savoie) - Z.A. PLAN DE CUMIN, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Laurent MOUZON, gérant, en conformité des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le gérant, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble _____ parts.

Plus des trois quarts des parts sociales étant représentée, les conditions requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont réunies, l'Assemblée est donc régulièrement constituée.

Monsieur Laurent MOUZON préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- la copie des lettres de convocation,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- la copie de la lettre de convocation au commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport de la Gérance,
- le projet de cession de parts
- un exemplaire à jour des statuts.

Puis, il rappelle que le texte des résolutions et le rapport de la Gérance ont été remis aux associés quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il indique, en outre, que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus et que Monsieur Jacky RAPIN, demeurant à 38530 PONTCHARRA (Isère) -35, Avenue du Lycée, est *absent*

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.


Monsieur Laurent MOUZON rappelle que les associés doivent délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°/ Rectificatif suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002
- 2°/ Modification sous condition suspensive de l'article 7 des statuts.
- 3°/ Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Laurent MOUZON donne lecture du rapport établi par la gérance, puis, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

4


PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Suite à erreur matérielle, décide de rectifier comme suit les résolutions 14 à 16 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002,

« QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire,
Décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Cet article est complété par adjonction de l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le montant nominal des parts a été ramené de 15 euros à 0,50 euro. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé purement et simplement et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE (31 230) euros. Il est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (62 460) parts sociales de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 62 460, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Laurent MOUZON, à concurrence de QUINZE MILLE SIX CENT CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 15 600, ci	15 600 parts
- à la société « KONIG SPA », à concurrence de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE parts sociales, numérotées de 15 601 à 62 460, ci	46 860 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<hr/> 62 460 parts =====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèce et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme de 18 770 euros, pour le porter de la somme de 31 230 euros à la somme de 50 000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme de 18 770 euros prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 37 540 parts nouvelles de 0,50 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire,
Décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Cet article est complété par adjonction de l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 18 770 euros et porté 31 230 euros à 50 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 37 540 parts nouvelles de 0,50 euros chacune. En conséquence, le capital social sera désormais égal à la somme de 50 000 euros divisé en 100 000 parts de 0,50 euros chacune. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé purement et simplement et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros. Il est divisé en CENT MILLE (100 000) parts sociales de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 000, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Laurent MOUZON, à concurrence de
24.975,98 parts sociales arrondi à 24.976, numérotées de 1 à 15 600 et de 62 461 à 71.836, ci 24.976 parts

- à la société « KONIG SPA », à concurrence de 75.024,02 parts sociales arrondi à 75.024
parts sociales, numérotées de 15 616 à 62 460 et de 71.837 à 100 000, ci 75.024 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 000 parts
=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèce et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts à intervenir entre :

- Monsieur Laurent MOUZON à concurrence de 24.976 parts sociales numérotées de 1 à 15.600 et de 62.461 à 71.836, sur les 24.976 parts sociales, qu'il détient dans le capital de la société « KONIG FRANCE »,

au profit de la société « KONIG SPA », déjà associée,

Décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros. Il est divisé en CENT MILLE (100 000) parts sociales de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 euro) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.000, et attribuées en totalité à la Société « KONIG SPA ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération, pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

DÉPÔT
du 19 MARS 2004

N° _____ Le Greffier,

« KONIG FRANCE »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 euros
Siège social à 73800 LES MARCHES (Savoie)
Z.A. PLAN DE CUMIN

RCS CHAMBERY B 324 045 640
SIRET : 324 045 640 00012

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 MARS 2004 ET D'UNE CESSION DE PARTS
DU 10 MARS 2004

*Copie conforme .
le gérant .*



LES SOUSSIGNÉS :

La société KONIG, S.p.a., société de droit italien au capital de 500.000.000 de lires, dont le siège social est à 22047, MOLTEÑO (COMO) Italie, immatriculée au registre du commerce de LECCO, sous le numéro 2198,

représentée par

et :

Monsieur Robert MOUZON, domicilié à ST VINCENT DE MERCUZE (38660), Lotissement Le Montalieu,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

M

Robert Mouzon

.../...

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL - DENOMINATION

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment, par la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

L'achat, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation d'accessoires pour les véhicules à moteur et pour les pneus, et en particulier les chaînes, chaînes à neige et autres équipements en général.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Plan de Cumin, Zone Artisanale
73800 Les Marches, MONTMELIAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville, ou dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance modifiant les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article 5 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

MONIC FRANCE SARL

500

BAKER & ...
NIC KENZIE
97 ...

PARIS OUES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro du Registre du Commerce.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- La société KONIG S.p.a.
la somme en espèces de F. 100.000
- Monsieur Robert MOUZON
la somme en espèces de F. 100.000

soit au total une somme de
DEUX CENT MILLE Francs, repré- F. 200.000
sentant le montant des apports en
numéraire, effectués par chacun
des associés

RM

Antid

.../...

Laquelle somme a été déposée par les associés, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par un gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte annuelle en date du 9 septembre 1994, une somme de 1 800 000 francs par incorporation de réserves.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 32 129 Francs et porté de 2 000 000 de Francs à 1 967 871 Francs par voie de réduction du montant nominal des 1 000 parts existantes qui a été porté de 100 Francs à 98,39355 Francs. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001 a décidé que désormais le capital social serait exprimé en euros par application du taux de conversion légal, soit 1 euro = 6,55957 Francs. En conséquence, le capital social sera désormais égal à la somme de 300 000 euros divisé en 20 000 parts de 15 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 138 750 euros, et porté de 300 000 euros à 438 750 euros. Cette somme de 138 750 euros a été libérée intégralement en numéraire par le souscripteur. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 9 250 parts nouvelles de 15 euros nominal chacune attribuées à la société « KONIG SPA » en proportion de ses droits.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le capital a été réduit d'une somme de 438 750 euros, à l'effet de résorber, à due concurrence, les pertes constatées au compte de « Report à Nouveau », par voie d'annulation de 29 250 parts de 15 euros nominal chacune détenues par Monsieur Robert MOUZON à hauteur de 10 000 parts et par la société « KONIG SPA » à hauteur de 19 250 parts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 31 230 euros et porté de 0 euro à 31 230 euros. Cette somme de 31 230 euros a été libérée intégralement en numéraire. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 2 082 parts nouvelles de 15 euros chacune attribuées intégralement aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- à Monsieur Laurent MOUZON, à concurrence de 520 parts,
- à la société « KONIG SPA », à concurrence de 1 562 parts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le montant nominal des parts a été ramené de 15 euros à 0,50 euro.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 18 770 euros et porté 31 230 euros à 50 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 37 540 parts nouvelles de 0,50 euros chacune. En conséquence, le capital social sera désormais égal à la somme de 50 000 euros divisé en 100 000 parts de 0,50 euros chacune.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros. Il est divisé en CENT MILLE (100 000) parts sociales de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 euro) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.000, et attribuées en totalité à la Société « KONIG SPA ».

BAKELI & ...
RUE KENNEDY
SAINT-DENIS

1910

PARIS OÜÜÜÜ

Article 8 - Cessions et nantissement de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet, ou les conclure par écrit.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent Article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquiescer sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des Articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 10 - Représentation des parts sociales -
Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les Articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

TITRE III

GÉRANCE

Article 12 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une année. Le ou les gérants sont, en outre, révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

204

[Signature]

Article 13 - Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants agissant, ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, passer des baux de plus de neuf ans, et entreprendre toute opération dépassant une somme fixée par les associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Article 14 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 - Conventions entre le gérant ou un associé
et la société

Le gérant ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentant à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité en cas de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, en cas de changement de nationalité de la société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions de parts visées sous l'Article 8 ci-dessus ;
- à la majorité des trois-quarts du capital pour les autres décisions extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17 - Formes des décisions collectives des associés
Réunion de l'Assemblée Ordinaire Annuelle

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 18 - Assemblées Générales

Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Ordre du Jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

[Handwritten signature]

Participation aux décisions et nombre de voix
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

[Signature]

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET
et se termine le 30 JUIN DE CHAQUE ANNEE.

Article 22 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés a le droit de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider de distribuer le solde des bénéfices proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ramenant l'actif net à une somme inférieure au quart du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les Articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - Liquidation

Ouverture de la liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.



pouvoirs de ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendu.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

PARIS OUEB

Handwritten signature and initials

Obligation du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux Articles 17, 18 et 19 des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'Article 16 des statuts.

Clôture de la liquidation - Partage - En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater ou clôturer la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER GERANT - PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est nommé à l'issue de l'assemblée constitutive par décision collective des associés, et dispose des pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. M. , associé, est expressément autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation,

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Les associés et le gérant signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

PARIS OUES

M


Article 29 - Reprise d'engagements antérieurs à
la date de signature des statuts.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur Robert MOUZON pour la compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

En outre, les associés consent, par les présentes, mandat à :

- Monsieur Robert MOUZON

conformément à l'alinéa 3 de l'article 26 de décret du 23 mars 1967, à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Handwritten signature

Article 30 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 MARS 2004 ET D'UNE CESSION DE PARTS DU 10 MARS 2004**